



## Arrêt

**n° 185 300 du 12 avril 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 20 décembre 2010.

Le 21 mars 2011, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 février 2014.

Le 21 mars 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Pour commencer, rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Elle n'a été autorisée au séjour (sous couvert d'un visa court séjour du 20.12.2010 au 27.03.2011, selon sa déclaration d'arrivée) et ensuite au séjour provisoire durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 21.03.2011 et clôturée négativement le 19.02.2014 par décision du CGRA.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son ancrage local attesté notamment par les liens noués avec la famille de sa fille. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressée argue aussi qu'elle a séjourné légalement sur le territoire du Royaume durant trois ans et ce, depuis le mois de mars 2011. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, comme rappelé ci-dessus, l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire et il n'a été autorisé au séjour depuis le mois de mars 2011 que durant la période d'étude de sa demande d'asile (laquelle est à ce jour clôturée négativement comme rappelé ci-dessus).*

*L'intéressée se prévaut par ailleurs du fait qu'elle a de la famille en Belgique à savoir sa fille [G.J.], de nationalité belge ainsi que son beau-fils et leurs enfants avec qui elle cohabite et ajoute qu'elle se trouve dans une dépendance économique vis-à-vis de sa fille et de son beau-fils. Dans ces circonstances, ajoute-t-elle, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH et cet élément invoqué ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.*

*Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »*

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 05.03.2014, lui notifiée le 12.03.2014. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : «

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation des articles 8 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;
- Violation de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation du principe de bonne administration ;
- Violation du principe de bonne administration, en particulier, celui de prudence selon lequel l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause ; »

2.2. Dans une première branche, elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reprend un extrait.

Elle constate que la partie défenderesse « rejette l'ancrage durable de la requérante que cette dernière invoque et qui est dû notamment à son long séjour en Belgique depuis 2010 ». Or, elle se réfère à une affaire similaire jugée par le Conseil de cassation dont elle reprend un extrait. Elle souligne que dans cet arrêt, le Conseil a estimé s'agissant des attaches durables soulevées « qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, elle a estimé, qu'à tout le moins la bonne intégration du requérant n'est pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour ».

Elle soutient que le Conseil a confirmé récemment sa jurisprudence dans l'arrêt n°176 729 du 21 octobre 2016 dont elle cite un extrait.

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir qu'ensuite « la partie adverse trouve que la requérante ne peut invoquer dans son cas l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle déclare que *qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable* ».

A cet égard, elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir « que la requérante trouve que la séparation, fût-elle temporaire, avec sa fille et ses petites filles, toutes de nationalité belge avec lesquels (sic) elle entretient des liens effectifs et affectifs depuis au moins le 06/09/2012 (date de l'inscription à la même adresse [...]) viole justement l'article 8 de la CEDH invoqué au moyen ».

En effet, elle estime qu'à travers la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse reconnaît à tout le moins que la requérante entretient des liens avec sa fille de nationalité belge depuis longtemps.

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de cassation s'agissant de l'article 8 de la CEDH dont elle reprend des extraits.

En l'espèce, elle soutient que la requérante invoque sa dépendance économique vis-à-vis de sa fille.

Elle estime « qu'il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où la requérante ne peut forcer sa fille et ses petites filles, toutes de nationalité belge, à la suivre en Côte d'Ivoire pour aller y mener une vie familiale effective ».

Elle estime qu'une telle décision est disproportionnée et que « toute la jurisprudence susévoquée (sic) milite en faveur de l'annulation de la décision querellée ».

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi et l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant de la première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

S'agissant, en particulier, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a suffisamment motivé l'acte attaqué en estimant qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi dès lors qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour.

Force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la motivation serait inadéquate ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ni que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées aux moyens en prenant celui-ci se bornant à invoquer des extraits d'arrêts du Conseil de céans dans des affaires similaires, mais sans établir, à défaut d'explications plus précises sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, rappelons que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont*

signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Relevons que la partie défenderesse a valablement pris en considération la présence de sa famille en Belgique invoquée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en estimant que « [...] L'intéressée se prévaut par ailleurs du fait qu'elle a de la famille en Belgique à savoir sa fille [G.J.], de nationalité belge ainsi que son beau-fils et leurs enfants avec qui elle cohabite et ajoute qu'elle se trouve dans une dépendance économique vis-à-vis de sa fille et de son beau-fils. Dans ces circonstances, ajoute-t-elle, le renvoyer au pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Notons qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH et cet élément invoqué ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis » et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à prendre le contrepied de la décision querellée, faisant valoir notamment que « la requérante trouve que la séparation, fût-elle temporaire, avec sa fille et ses petites filles toutes de de (sic) nationalité belge avec lesquels (sic) elle entretient des liens effectifs et affectifs depuis au moins le 06/09/2012 (...) viole justement l'article 8 de la CEDH ». Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

S'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas à nouveau, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de ces jurisprudences *in specie* dès lors que la

partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

Quant au fait « qu'il ressort clairement qu'il y a des obstacles à mener une vie familiale ailleurs à partir du moment où la requérante ne peut forcer sa fille et ses petites filles, toutes de nationalité belge, à la suivre en cote d'Ivoire pour aller y mener une vie familiale effective », le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. Rappelons qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET